



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PROVENCE- ALPES-
CÔTE D'AZUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

Arrêté n° AE-F09324P0019 du 22/02/2024

**portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09324P0019 et
portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3-1
du Code de l'environnement**

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 à R122-3-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 16 janvier 2023 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2023-04-21-00001 du 21/04/2023 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09324P0019, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement de la partie basse de la piste de ski de la Mayt associé au démontage du téléski de l'Alpet sur la commune de Risoul (05), déposée par RISOUL LABELLEMONTAGNE, reçue le 16/01/2024 et considérée complète le 16/01/2024 ;

Vu la saisine par la DREAL de l'agence régionale de santé en date du 17/01/2024 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 43b du tableau annexe de l'article R122-2 du Code de l'environnement et consiste en un réaménagement ponctuel de la partie basse de la piste de ski de la Mayt, induisant des opérations de terrassement sur une surface de 8 950 m², pour un volume de déblais et de remblais de 11 750 m³, et comprenant :

- la création d'une bretelle de liaison entre les pistes Combe de Mayt et Marmottes, cette dernière faisant l'objet d'un élargissement et d'une correction de son profil en long ;
- le démontage du téléski de l'Alpet d'une longueur de 1800 m ainsi que des stations de départ et d'arrivée et de 18 pylônes, et l'effacement de la piste de montée associée à cet équipement ;
- la création d'une bretelle d'accès au télésiège de la Plate de la Nonne ;
- une remise en état à l'issue des travaux par végétalisation de la zone terrassée ;

Considérant que ce projet a pour objectifs d'uniformiser le niveau de difficulté de la piste Combe de la Mayt sur sa partie basse, d'effacer les modelés de terrain et l'emprise de la piste de montée du téléski de l'Alpet, d'améliorer les flux de skieurs et de sécuriser leur croisement, et de faciliter l'accès au télésiège de la Plate de la Nonne ;

Considérant la localisation du projet :

- à l'intérieur du périmètre de la station de ski de Risoul 1850, dans un secteur déjà largement artificialisé par la présence de nombreux équipements et infrastructures d'accueil touristique ;
- en zone de montagne ;
- en réservoir de biodiversité « Montagnes sub-alpines » faisant l'objet d'une recherche de préservation optimale intégré à la trame verte définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) ;
- à l'intérieur de la réserve de biosphère « Mont Viso » ;
- en zone d'aléa avalanches et glissements de terrain définies par le plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Risoul, approuvé par arrêté préfectoral du 25/11/2010, et modifié par arrêté préfectoral du 07/11/2017 ;
- à environ 700 m de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012774 « Forêts et crêtes de Risoul et de Saluces – Pic du Clocher – Adret de Crévoux » ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser une note environnementale basée sur des prospections écologiques de terrain estivales, qui a permis de mettre en évidence la présence :

- d'habitats naturels de zones humides au nord-est du site ;
- d'une espèce de lézard protégée et d'espèces d'oiseaux protégées ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes permettant d'atténuer les incidences du projet :

- adaptation du calendrier des travaux, afin de limiter les risques de dérangement sur la faune présente dans le secteur ;
- revégétalisation des surfaces remaniées à l'issue des travaux à l'aide d'un semis herbacé proche de la composition locale ;
- traitement adapté du modelé topographique et des talus afin de limiter les impacts visuels du projet ;
- limitation des risques d'envol de poussières liés à la circulation des engins de chantier ;

Considérant que le projet comprend :

- des travaux de réaménagement limités à l'emprise des pistes existantes situées dans un secteur déjà largement artificialisé, et que dans ce contexte il ne nécessitera pas d'opérations de défrichage et n'engendrera pas de consommation d'espaces naturels ;
- le démontage du téléski de l'Alpet, ce qui permettra de réduire les risques de collision pour la faune ainsi que les impacts sur le paysage ;

Considérant que le pétitionnaire a engagé une démarche de diagnostic et de prise en compte des enjeux environnementaux dans l'élaboration du projet, et que la bonne mise en œuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet ;

Considérant qu'en cas d'incidences résiduelles significatives sur la zone humide présente au nord-est du site, des mesures compensatoires seront à mettre en œuvre, conformément à la disposition 6B-03 « *Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets* » du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Rhône Méditerranée 2022-2027, qui pose un principe de compensation à hauteur de 200 % des zones humides perdues ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement, qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Considérant que, conformément à l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, lorsque l'autorité chargée de l'examen au cas par cas a décidé après un examen au cas par cas qu'un projet ne nécessite pas la réalisation d'une évaluation environnementale, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation (ici une déclaration préalable) que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la décision de ne pas le soumettre à évaluation environnementale ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au-delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du Code de l'environnement et prescrivant une évaluation environnementale pour la réalisation d'un projet d'aménagement de la partie basse de la piste de ski de la Mayt associé au démontage du téléski de l'Alpet sur la commune de Risoul (05) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement de la partie basse de la piste de ski de la Mayt associé au démontage du téléski de l'Alpet situé sur la commune de Risoul (05) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à RISOUL LABELLEMONTAGNE.

Fait à Marseille, le 22/02/2024.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour le directeur et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Véronique LAMBERT

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Service Connaissance, Aménagement Durable et Évaluation
16, rue Zattara

CS 70248

13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires

Commissariat général au développement durable

Tour Séquoia

1 place Carpeaux

92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)